

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n°74 • Janvier 2015

## Dossier du mois



VOS QUESTIONS,  
NOS RÉPONSES :  
Bilan de l'année 2014.



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
VOS QUESTIONS,  
NOS REPONSES ...

1-4

EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

*Dans le cadre de ses missions, l'équipe du CFMEL a eu l'occasion de répondre aux questions juridiques posées par ses membres. Parmi les 946 appels téléphoniques reçus en 2014, nous avons sélectionné les questions les plus fréquentes ainsi que les réponses qui ont été apportées.*

*Ce dossier du mois pourra vous fournir des précisions utiles dans les domaines de la prévention des risques, de la communication des documents administratifs, des indemnités des élus, des finances et du fonctionnement de l'exécutif communal. Nous restons toutefois à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.*

### Prévention des risques ...

**Quels sont les obligations des propriétaires en matière d'entretien de leurs parcelles ?**

Les propriétaires des terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance

de 200 mètres des terrains situés sur la commune sont soumis à une obligation de débroussaillage au titre du Code forestier.

Par ailleurs, les autres propriétaires de terrains non bâtis peuvent se voir obligés d'entretenir leurs terrains et de débroussailler sur injonction du maire en application de l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), si leurs terrains sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines.

Concernant l'entretien des terrains par un particulier, plusieurs règles s'imposent en matière de cours d'eau et d'écoulement naturel des eaux :

- Si le terrain est traversé ou bordé par un cours d'eau, le propriétaire riverain est tenu à son entretien régulier ( c'est-à-dire l'enlèvement des herbes et des joncs, opération de «faucardement»), mais ne pourra pas procéder à son curage sauf cas exceptionnels prévus par le Code de l'environnement.

En effet, « L'entretien régulier a pour objet



# Dossier du mois

de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (art. L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'environnement).

- Si le terrain subit les eaux de ruissellement, le propriétaire peut être amené à trouver une solution technique pour réduire cet inconvénient sans aggraver ou entraver l'écoulement naturel des eaux sur un fond inférieur.

En droit, les articles 640 et 641 du Code civil consacrent la servitude d'écoulement des eaux pluviales du fonds supérieur sur le fonds inférieur.

En l'espèce, le propriétaire ne pourra créer un ruisseau ou un bassin de rétention que si cette intervention n'a pas pour conséquence d'aggraver l'écoulement des eaux pluviales. Dans le cas contraire, un propriétaire privé qui subirait des dommages du fait de la captation et de la redirection des eaux pourrait engager la responsabilité civile de ce propriétaire.

Par ailleurs, le réseau urbain des eaux pluviales est de la compétence de la commune, qu'il s'agisse d'un réseau mixte eau/assainissement ou d'un réseau d'écoulement vers la voie publique, et il lui appartient d'entretenir ce réseau.

En effet, la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes (art. L. 2333-97 et R.2333-139 et suivants du CGCT.).

## Communication des documents administratifs ...

### Quels sont les documents communicables en matière de marchés publics ?

Concernant la demande écrite dont la commune a été destinataire, le fondement juridique n'est pas précisé, elle porte sur « tous les devis et toutes les factures du marché d'extension de la mairie ».

En matière de marchés publics, il faut distinguer les demandes des candidats évincés sur le fondement de l'article 83 du Code des marchés publics (qui portent sur des informations liées au rejet de leur offre) et les demandes des tiers au titre de la loi du 17 juillet 1978.

En effet, un tiers peut avoir accès à tous documents détenus par la mairie, sous réserve de la protection de la vie privée ou du secret industriel et commercial.

Par conséquent, les offres des candidats (ou devis...) sont communicables dans une certaine mesure : l'offre du candidat retenu est communicable dans son intégralité, à la différence de celles des candidats non retenus. Le détail technique et financier de l'offre ainsi que l'offre détaillée de prix et les coordonnées bancaires doivent être occultées selon divers avis rendus par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

L'acte d'engagement est toujours communicable une fois signé.

Les factures ou documents financiers sont également communicables. Si vous n'avez pas encore reçu de factures ou établi de DGD au jour de la demande, il n'est pas possible de les communiquer.

Enfin, concernant les modalités de communication : le délai de réponse est d'un mois à compter de la réception de la demande, la transmission de copie est

facturée au tarif en vigueur ( 0,18 euros pour une feuille A4 conformément à l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001) à condition d'indiquer au demandeur le montant des frais de copie qu'il acquittera à réception d'un titre de recette.

## Indemnités des élus ...

### Comment sont régies les indemnités des élus ?

Les indemnités des élus sont codifiées aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT. Certaines conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction : l'élu doit exercer effectivement son mandat et le conseil municipal doit avoir voté l'indemnité à l'élu.

Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du CGCT dispose que « le chiffre de population auquel il convient de se référer (...) est celui de la population municipale authentifiée pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal ».

L'indemnité du maire est votée par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice 1015 et variant selon la taille de la commune (le barème figure à l'art. L.2123-23 du CGCT).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'attribution aux maires de leur indemnité au taux maximal est automatique sauf décision contraire du conseil municipal (art. L.2123-20-1). En cas de suppléance, l'élu qui assure le remplacement provisoire du maire peut percevoir l'indemnité due au maire, après délibération du conseil municipal.

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même





# Dossier du mois

manière. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L.2123-24 du CGCT.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction (art. L.2123-24-1 du CGCT) : dans les communes de plus de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter des indemnités pour l'exercice effectif de fonctions de conseiller municipal.

Elles s'élèvent au maximum à 6 % de l'indice 1015 pour chacun des conseillers. Il est également possible de voter une telle indemnité dans les communes de moins de 100 000 habitants, mais l'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints.

## Finances ...

### Quel est le calendrier budgétaire ?

Comme le prévoit l'article L.1612-2 du CGCT modifié par la Loi de finances rectificative du 29 décembre 2012, la date limite de vote du budget communal est désormais fixé au 15 avril ( le 30 pour les années de renouvellement de l'organe délibérant).

Préalablement au vote du budget, les communes de plus de 3 500 habitants et les groupements comportant au moins une commune de 3 500 habitants sont tenus de préparer un débat d'orientation budgétaire (DOB) (article L.2312-1 du CGCT).

Ce DOB doit se tenir deux mois avant la date de vote du budget, il a vocation à éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux conseillers municipaux, en temps utile, les informations nécessaires pour les mettre à même d'exercer effectivement leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget (TA Nice, 19 janvier 2007, M Lang/ Commune de Mouans-Sartoux).

Le DOB doit également porter sur les budgets annexes de la commune car ils sont une composante du budget communal. Cependant, il n'est pas nécessaire de tenir des DOB spécifiques pour les budgets annexes.

Les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et détaillée conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT.

Une note explicative de synthèse devra donc parvenir aux membres de l'organe délibérant avant la tenue du débat.

Mise à part ces recommandations, le DOB n'est pas complètement formalisé, il n'y a pas d'obligations de durée ni de forme, il faudra cependant veiller à faire un effort de synthèse et de présentation afin de fournir des informations les plus claires possible pour une bonne tenue du débat.

## Fonctionnement de l'exécutif communal...

### Le maire peut-il retirer une délégation à un adjoint ?

La loi autorise le maire à retirer à tout moment les délégations de fonctions qu'il a consenties à un adjoint, sans avoir à motiver sa décision (JO AN, 23 novembre 1998, n° 19906). En effet, la décision de retrait est, comme l'arrêté de délégation, un acte de nature réglementaire qui n'entre dans aucune des catégories de décisions qui, en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, doivent être motivées (CE, 29 juin 1990, M. de Marin, précité ; CAA Versailles, 5 novembre 2007, n° 05VE01769).

Depuis 2004, lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (art. L.2122-18, al. 3 du CGCT).

La saisine du conseil municipal ne se justifie que dans le cas d'un retrait de l'ensemble des délégations accordées à l'adjoint en cause. Si le maire ne retire qu'une partie de ses délégations de fonctions à un adjoint, les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article L.2122-18 ne sont pas remplies. Le conseil municipal pourra décider, soit de réduire le nombre de postes d'adjoints, soit de pourvoir le siège

de l'adjoint devenu vacant par l'élection, au scrutin secret, d'un nouvel adjoint. Dans ce cas, le conseil peut décider préalablement par délibération que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Si le conseil décide de pourvoir le siège d'un seul adjoint devenu vacant, il peut décider, sur proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables (art. L.2122-8), sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

### Absence ou empêchement du maire : qui peut le remplacer ?

L'article L.2122-17 du CGCT dispose qu'« en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Pour que s'applique cette disposition et pour que l'adjoint remplace le maire dans la plénitude de ses fonctions, l'empêchement doit être réel, effectif, établi et prouvé. Surtout, il doit être tel qu'il empêche réellement et personnellement le maire d'accomplir les actes de sa fonction (CE, 23 février 1992, Duguet).

La suppléance du maire intervient dans les différentes situations où ce dernier peut être hors d'état d'assurer ses fonctions :

- absence pour congé annuel ;
- congé maladie (ex. : accident de santé, telle une lésion vasculaire cérébrale entraînant une incapacité temporaire totale et nécessitant une hospitalisation de longue durée : CE, 1er octobre 1993, Bonnet, n° 128485) ;
- décès (CE, 17 février 1997, commune de Vourles, n° 140357) ;
- suspension ;
- révocation ;
- ou tout autre empêchement.

... Suite et fin du numéro p. 4.

Mais cet empêchement peut aussi résulter d'un simple congé. Dans ce cas, l'adjoint qui exerce la suppléance peut effectuer tout acte dont l'édiction au moment où elle s'impose normalement serait empêchée par l'absence du maire : il peut ainsi ordonner la fermeture au public d'un immeuble en raison du danger qu'il présente. Si le premier adjoint est lui-même en congé, le deuxième adjoint exerce cette compétence (CAA Versailles 7 avril 2005, commune de Draveil, n° 02VE03512).

La jurisprudence étend également cet empêchement aux cas où le maire est lui-même intéressé à une affaire. Tel est le cas du vote, par le conseil municipal, d'une garantie d'emprunts consentie par la commune à une société présidée par le maire (CE, 19 mai 2000, commune du Cendre, n° 208542).

La suppléance s'effectue de plein droit. Le maire n'a pas de décision à prendre. Le suppléant n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial. Il doit en revanche faire précéder sa signature du motif de son intervention (ex. : « Pour le maire empêché. Le 1er adjoint »).

Les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT précisent que « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation au maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation (du conseil au maire) sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ».

La suppléance dure tant que persiste la cause qui empêche le maire d'exercer lui-même ses fonctions ; elle doit cesser dès que cette cause disparaît. La loi ne fixe donc aucune limite à la durée de la suppléance.

L'équipe du CFMEL

## DOMAINE PUBLIC

**Un contrat passé entre une commune et une association pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier ouvert seulement à ses membres pour la pratique d'activités sportives, ne relève pas d'un contrat d'occupation du domaine public.**

Une commune, propriétaire, avait mis à disposition un ensemble immobilier à une association sportive pour la pratique de l'aviron, sous la forme d'un bail d'une durée de 79 ans et d'un loyer d'un euro. Suite à un incendie, l'assureur de la commune, après l'avoir indemnisé, a engagé une action directe auprès de l'assureur de l'association aux fins de remboursement. Après le renvoi du Tribunal Administratif et du Tribunal de Grande Instance, le Tribunal des Conflits a eu à apprécier la nature administrative ou non de ce contrat pour déterminer la juridiction compétente qui pourra statuer sur les responsabilités dans l'incendie.

Ce dernier, rappelle la définition du domaine public : il doit être affecté à l'usage direct du public ou à un service public.

En l'espèce, l'activité de l'association est réservée seulement à ses membres et par conséquent, elle n'est pas affectée à l'usage direct du public.

Le juge considère, que si l'association a une activité d'intérêt général, elle ne peut cependant pas être regardée comme chargée d'une mission de service public du fait de l'absence de tout droit de regard de la commune sur l'organisation et le fonctionnement.

Par conséquent, « l'ensemble immobilier donné à bail par le contrat litigieux ne peut être regardé comme appartenant au domaine public de la commune ; qu'ainsi le contrat conclu entre la commune et l'association n'a pas pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public communal et ne peut être qualifié de contrat administratif par détermination de l'article L.2332-1 du code général de la propriété des personnes publiques ».

Tribunal des Conflits, 13 octobre 2014, SA AXA FRANCE ICARD, req. n° 3963.

## FINANCES

**Emprunts toxiques : Fonds de soutien aux collectivités.**

Les collectivités ont jusqu'au 30 avril 2015 pour déposer auprès du préfet un dossier motivé de demande d'aide au fonds de soutien pour faire face aux emprunts structurés. Ce fond d'un montant de 100 millions d'euros sera utilisé prioritairement pour les petites collectivités. Vous pouvez vous rapprocher de la Préfecture pour le montage d'un tel dossier.

## URBANISME

**Elaboration du PLUI.**

La règle de la caducité du POS non transformé en PLU au 31 décembre 2015 instaurée par la loi ALUR a eu pour effet de multiplier les procédures de révision du document d'urbanisme communal dans l'urgence, alors que certains EPCI souhaitaient prendre la compétence PLUI.

Pour permettre l'avènement des PLUI en parallèle de l'achèvement de ces procédures au niveau communal, les règles de révision des POS ont été assouplies en les dispensant de compatibilité au niveau communal avec le SCOT et le Grenelle de l'environnement, à condition qu'une procédure au niveau de l'EPCI soit lancée avant le 31 décembre 2015, le PADD débattu avant le 27 mars 2017 et le PLUI approuvé avant le 21 décembre 2019.

Art. 13 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et clarification du droit et des procédures administratives.



# Jurisprudences

## ÉLECTIONS

### L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE EMPLOI COMMUNAL ET MANDAT COMMUNAUTAIRE EST NÉCESSAIRE POUR PROTÉGER LA LIBERTÉ DE CHOIX DE L'ÉLECTEUR, L'INDÉPENDANCE DE L'ÉLU OU PRÉVENIR LES RISQUES DE CONFUSIONS OU DE CONFLITS D'INTÉRÊTS.

CE, 17 décembre 2014, req. n° 383316,  
Communauté d'agglomération de Montpellier.

(...) 7. Considérant, en premier lieu, que l'annulation de l'élection de M. B... en qualité de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Montpellier prononcée par le tribunal administratif de Montpellier est fondée sur l'incompatibilité de ce mandat avec l'exercice par l'intéressé de son emploi de directeur général des services d'une des communes membres de cette communauté d'agglomération ; que, par suite, les dispositions contestées de l'article L. 237-1 du code électoral ne sont pas applicables au litige en tant qu'elles rendent incompatibles le mandat de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si le législateur peut prévoir des incompatibilités entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, la restriction ainsi apportée à l'exercice de fonctions publiques doit être justifiée, au regard des exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou l'indépendance des juridictions contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ; qu'en rendant incompatible le mandat de conseiller communautaire avec l'exercice d'un emploi salarié au sein des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, le législateur a institué une interdiction qui, par sa portée, n'excède pas manifestement ce qui est nécessaire pour protéger la liberté de choix de l'électeur, l'indépendance de l'élu ou prévenir les risques de confusion ou de conflits d'intérêts ;

9. Considérant, en troisième lieu, que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

10. Considérant, en quatrième lieu, que, les règles relatives aux incompatibilités et celles concernant les conditions d'éligibilité ayant une nature et une portée distinctes, M. B... ne peut utilement se prévaloir, pour soutenir que les dispositions du II de l'article L. 237-1 du code électoral sont contraires au principe constitutionnel d'égalité, de ce que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 231 du même code n'interdisent qu'à ceux des salariés des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant des fonctions dirigeantes d'être élus au conseil municipal d'une des communes membres ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la question soulevée par M. B..., qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; que, par suite, sans qu'il y ait lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel, le moyen tiré de ce que les dispositions du II de l'article L. 237-1 du code électoral méconnaissent les droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté ;

12. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 248 du code électoral : « Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut ( ...) déférer

les opérations électorales au tribunal administratif » ; que ces dispositions sont applicables à l'élection des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus en vertu de l'article L. 273-6 qui rend applicables à cette élection les dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier, auquel appartient l'article L. 248 ; que, d'autre part, aux termes de l'article L. 239 du même code : « Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles (...) L. 237-1 (...), est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 249 et L. 250 » ;

13. Considérant que la raison pour laquelle M. B... tombait sous le coup de l'incompatibilité prévue par l'article L. 237-1 du code électoral préexistait à son élection ; que, par suite, le préfet de l'Hérault ne pouvait pas engager la procédure de démission d'office prévue par l'article L. 239 du code électoral, qui n'est applicable que lorsque la cause de l'incompatibilité est survenue postérieurement à l'élection ; qu'il était par conséquent recevable à demander au tribunal administratif l'annulation de l'élection de M. B... en qualité de conseiller communautaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 248 ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 237 du code électoral : « Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : / 1° de préfet ou sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; / 2° De fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ; / 3° De représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté. / Les personnes désignées à l'article L. 46 et au présent article qui seraient élues membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles seront réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi » ; qu'ainsi que le soutient lui-même le requérant, le délai d'option prévu par le dernier alinéa de l'article L. 237, au-delà duquel l'intéressé est réputé avoir choisi de conserver son emploi à défaut de choix exprès de sa part, n'est pas applicable aux incompatibilités prévues par l'article L. 237-1 ; qu'aucune autre disposition ne prévoit un délai d'option dans une telle hypothèse ; qu'il en résulte que M. B... n'est pas fondé à soutenir qu'à l'expiration d'un délai de dix jours, il devait être regardé comme ayant renoncé à son mandat et que le déféré du préfet de l'Hérault était dès lors privé d'objet ; (...)

(...) 16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué dont, contrairement à ce que soutient le requérant, la minute comporte les signatures requises par l'article R. 741-7 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier a annulé son élection en qualité de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Montpellier ; (...)

## DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 19 mai 2014 du président de la quatrième chambre du tribunal administratif de Montpellier est annulée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. B....

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

# Questions



## ADMINISTRATION

Quel est le rôle d'un médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales ?

Réponse du Ministère de la Réforme de l'Etat, publiée au JO AN le 13/01/2015, p. 160.

Créé par le décret n° 2014-309 du 7 mars 2014, le médiateur des normes agit comme un médiateur entre l'administration et une ou plusieurs collectivités territoriales confrontées à des difficultés dans la mise en oeuvre des lois et règlements les intéressant. Il propose ainsi un règlement amiable des litiges entre l'administration et les collectivités territoriales signalés par celles-ci. Il dispose pour ce faire, le cas échéant, d'un pouvoir de recommandation vis-à-vis des administrations concernées. En outre, son rapport d'activité adressé au Premier ministre lui permettra de formuler des propositions de nature à améliorer la mise en oeuvre des lois et règlements par l'ensemble des collectivités territoriales. Le conseil national d'évaluation des normes (CNEN), issu de la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013, exerce, quant à lui, une fonction consultative sur des projets de textes, législatifs et réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales, sa consultation étant obligatoire lorsque le projet de texte émane du Gouvernement et facultative lorsqu'il émane du Parlement. Il rend également des avis pouvant le conduire à proposer une simplification des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, voire l'abrogation de normes devenues obsolètes. Les missions ainsi dévolues respectivement au médiateur des normes et au CNEN sont complémentaires.

Les fonctions de médiateur ayant en outre été confiées à Alain Lambert, par ailleurs président du CNEN, le CNEN pourra être plus aisément informé des difficultés effectivement rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre des textes législatifs et réglementaires applicables aux collectivités territoriales et en tenir compte dans les avis qu'il sera amené à rendre sur les projets de texte dont il sera saisi ou dans la formulation de mesures de simplification des normes en vigueur qu'il pourrait proposer.



## INTERCOMMUNALITE

Modalités relatives au fonctionnement et à la composition des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Réponse du Ministère de la Décentralisation, publiée au JO AN le 06/01/2015, p. 87.

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), crée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) constitue une nouvelle catégorie d'établissements publics, composée exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les règles d'organisation et de fonctionnement du PETR sont prévues aux articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux points II et III non codifiés de l'article 79 de la loi MAPTAM. Les PETR sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 79 de la loi. S'agissant des règles de

composition du comité syndical du PETR, le II de l'article L. 5741-1 du CGCT, tel qu'issu de l'article 79 de la loi MAPTAM, précise que « les modalités de répartition des sièges de son conseil syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent, tiennent compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque EPCI à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ». L'article 79 de la loi MAPTAM prévoit donc, dans l'hypothèse d'un PETR composé de deux EPCI à fiscalité propre, une répartition égalitaire des sièges au sein du comité syndical du PETR.



## MARCHÉS PUBLICS

Comment est fixée la durée d'un marché public ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO AN le 13/01/2015, p. 248.

Aux termes de l'article 16 du code des marchés publics, la durée d'un marché est fixée « en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique ». Il en va différemment des accords-cadres et des marchés à bons de commande, pour lesquels les articles 76 et 77 du même code limitent leur durée à quatre ans, « sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet, ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans ». La fixation de la durée par le pouvoir adjudicateur est donc libre, dans la limite générale d'une nécessaire remise en concurrence périodique, et dans la

# Réponses

limite particulière de quatre ans pour les accords-cadres et des marchés à bons de commandes, sauf exception dûment justifiée par le pouvoir adjudicateur. En effet, contrairement au régime des délégations de service public, le code des marchés publics n'impose pas de faire coïncider la durée d'amortissement d'éventuels investissements avec celle du contrat. Cependant, afin d'assurer l'efficacité de la commande publique, il est souhaitable de transposer aux marchés publics une telle règle si l'amortissement des investissements réalisés à l'occasion de l'exécution du marché le nécessite.



## CONTENTIEUX

Délai de production de la délibération autorisant l'introduction d'une action en justice devant les juridictions administratives.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 15/01/2015, p. 119.

La vérification de la qualité à agir fait partie de l'examen de la recevabilité d'une requête. Lorsque le juge administratif invite ou met en demeure une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à produire la délibération autorisant l'introduction d'une action en justice, un délai de quinze jours pour y répondre ne devrait pas soulever de difficultés. En effet, soit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'une délégation pour intenter au nom de la commune ou de l'établissement les actions en justice dans les cas définis par

l'assemblée délibérante, en vertu du 16° de l'article L. 2122-22 et, par renvoi, de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales. La délibération relative à cette délégation préexiste donc et peut alors être transmise à la juridiction administrative pour attester de la qualité à agir, sans convocation de l'organe délibérant. Soit le conseil municipal ou communautaire n'a pas accordé une délégation en la matière au maire ou au président. Dans cette hypothèse, l'engagement d'une action doit avoir été inscrit préalablement à l'ordre du jour d'une séance de l'organe délibérant pour permettre l'adoption d'une délibération spécifique autorisant le dépôt d'un recours et habilitant le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à agir dans cette instance (CE, 25 novembre 2002, n° 217704). Néanmoins, dans le cadre de référés, procédures caractérisées par une certaine urgence, le juge administratif admet que l'exécutif local puisse agir sans autorisation préalable de l'organe délibérant (CE, 28 novembre 1980, n° 17732 ; CE, 18 janvier 2001, n° 229247).



## URBANISME

Un refus de permis de construire pris sur la base d'une délégation irrégulière peut faire bénéficier le demandeur d'un permis tacite dès que les délais d'instruction sont écoulés.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 13/01/2015, p. 245.

En application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ». Cet arrêté doit être publié (CE 12 mars 1975, commune de Loges-Margueron) et affiché intégralement. Ainsi, sa simple publication en substance sans date ni texte exact, dans la lettre d'information de la commune, supplément au bulletin municipal, ne constitue pas une publication régulière et le prive de caractère exécutoire (CE 21 juillet 1995, Ville de Nevers, n° 117690). Un refus de permis de construire pris sur la base d'une délégation irrégulière n'a pas force exécutoire et ne peut être opposé à l'administré qui de ce fait peut bénéficier d'un permis tacite à l'écoulement des délais légaux.

# Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

## ENSEIGNEMENT

CIRCULAIRE N° 2014-159 DU 24 DÉCEMBRE 2014 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE.

NOR : MENE1427925C – BOEN N° 1 DU 1-1-2015.

CIRCULAIRE N° 2014-184 DU 19 DÉCEMBRE 2014 INSTRUCTION POUR LA PROMOTION DE LA GÉNÉRALISATION DES PROJETS ÉDUCATIFS TERRITORIAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.

NOR : MENE1430176C - BOEN N° 1 DU 1ER JANVIER 2015.

## STATUT DE L'ÉLU

NOTE D'INFORMATION DU 16 JANVIER 2015 RELATIVE AU BARÈME DE LA RETENUE À LA SOURCE LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX EN 2015.

## ÉLECTIONS

LOI N° 2015-29 DU 16 JANVIER 2015 RELATIVE À LA DÉLIMITATION DES RÉGIONS, AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL.

JO DU 17 JANVIER 2015.

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 2015 FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX POUR LES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015 ET LES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES PARTIELLES AYANT LIEU JUSQU'AU PROCHAIN RENOUVELLEMENT DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX.

JO DU 28 JANVIER 2015.

## FINANCES

NOTE D'INFORMATION DU 22 JANVIER 2015 RELATIVE AUX OPÉRATIONS PRIORITAIRES POUR LA RÉPARTITION DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) EN 2015.

NOTE D'INFORMATION DU 16 JANVIER 2015 EMPLOI DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) AU TITRE DE L'ANNÉE 2015.

## CONTENTIEUX

ORDONNANCE N° 2015-45 DU 23 JANVIER 2015 RELATIVE À LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT.

JO DU 24 JANVIER 2015.

## RÉFORME DE L'ÉTAT

DÉCRET N° 2015-55 DU 26 JANVIER 2015 RELATIF AU COORDONNATEUR NATIONAL DE LA RÉFORME DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT.

JO DU 27 JANVIER 2015.

## EAU

ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 2015 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXONÉRATION DES FRAIS LIÉS AU REJET DE PAIEMENT D'UNE FACTURE D'EAU.

NOR : EINC1422251A - JO DU 31 JANVIER 2015.

## ACHATS PUBLICS

DÉCRET N° 2015-90 DU 28 JANVIER 2015 FIXANT LE MONTANT PRÉVU À L'ARTICLE 13 DE LA LOI N° 2014-856 DU 31 JUILLET 2014 RELATIVE À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE.

JO DU 31 JANVIER 2015.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16

Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL